

La procédure de protection internationale

CYCLE DE FORMATION DROIT DES ETRANDES - MODULE III

Mathilde Hardt

m.hardt@aeavocats.be

mathilde.hardt@uclouvain.be

20 novembre 2025



alter / égaux
AVOCATS

Rue Berckmans, 89 - 1060 Bruxelles
T: +32 (0)2/538.90.10
F: +32 (0)2/538.68.91

Plan

1. Cadre
légal

2. Office des
Etrangers

3. CGRA

4. Titres de
séjour

Questions ?

Plan

1. Cadre légal

Cadre legal (actuel)

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 48 et s. – “**LE**”)
- Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (« directive procédure »)
- Convention de Genève relative au statut de réfugié & Guide de procédure du HCR
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 4, 18 et 47 – “**La Charte**”)
- Convention européenne des droits de l'Homme (articles 3 et 13 – “**CEDH**”)

Cadre legal : modifications

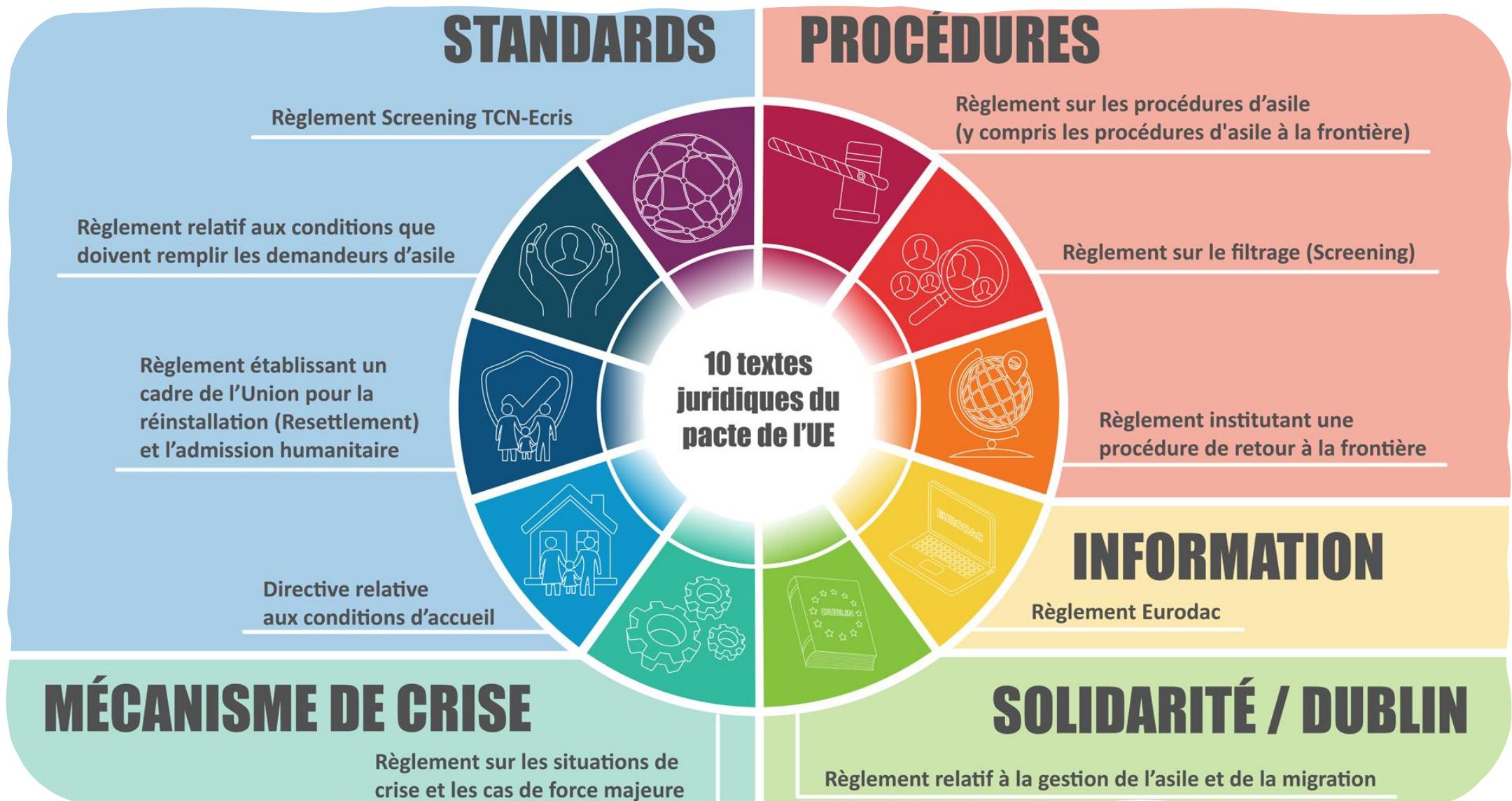
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 48 et s. – “**LE**”)
- Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (« directive procédure »)
- Convention de Genève relative au statut de réfugié & Guide de procédure du HCR
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 4, 18 et 47 – “**La Charte**”)
- Convention européenne des droits de l'Homme (articles 3 et 13 – “**CEDH**”)

Cadre legal : modifications



- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 48e ts.)
- Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE – **directement applicable (mais implémentation)**
- Convention de Genève relative au statut de réfugié & Guide de procédure du HCR
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 4, 18 et 47)
- Convention européenne des droits de l'Homme (articles 3 et 13)

Pacte sur la migration et l'asile: Un système commun de gestion des migrations à l'échelle de l'Union



Les quatre piliers de la nouvelle politique en matière de migration et d'asile

Des frontières extérieures sûres

Un filtrage rigoureux

Base de données Eurodac sur l'asile et la migration

Procédure à la frontière et retours

Protocoles de crise et lutte contre l'instrumentalisation

Des procédures rapides et efficaces

Des règles claires en matière d'asile

Garantie des droits des personnes

Normes de l'UE relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié

Prévention des abus

Un système efficace de solidarité et de responsabilité

Cadre permanent de solidarité

Aide opérationnelle et financière

Des règles plus claires en matière de responsabilité concernant les demandes d'asile

Prévenir les mouvements secondaires

Pour aller plus loin

- C. Leclercq, « Nouveau pacte pour la migration et l'asile (accord politique), 23 décembre 2023 – Accès à la protection internationale en péril : la réinstallation comme contrepoids au durcissement des mesures aux frontières ? », *Cahiers de l'Edem*, janvier 2024;
- L. Tsourdi., D. Thym., I. Goldner Lang & C. Warin, (éds.), « Special Collection on the EU Asylum and Migration Legislation After the Pact. », *Blog EU Immigration and Asylum Law & Policy*, Réseau Odysseus, 2024;
- Commission européenne, Direction générale Migration et Affaires intérieures, Les dossiers législatifs en bref – Pacte sur la migration et l'asile, juin 2024.

Plan

1. Cadre
légal

2. Office des
Etrangers

avertissements

- Focus DPI sur le territoire (**pas la procédure à la frontière**)
- Focus cadre légal actuellement en vigueur, mais brèves **mentions de quelques modifications qui interviendront dans le cadre du Pacte migratoire** – entrée en vigueur prévue en juin 2026
- Loi du 14 Juillet 2025 modifiant l'article 50 de LE : **pas encore de recul**

Office des étrangers

1. Présentation et enregistrement de la DPI
2. Conséquences de la DPI
3. Audition à l'Office des étrangers
4. Compétences de l'Office des étrangers
5. Premiers réflexes



Office des étrangers

1. Présentation et enregistrement de la DPI
2. Conséquences de la DPI
3. Audition à l'Office des étrangers
4. Compétences de l'Office des étrangers
5. Premiers réflexes



Présentation et enregistrement de la DPI

Où ?

8h30, un jour ouvrable au Bâtiment de l'Office des étrangers
(Rue Belliard 68 - 1000 Bruxelles).



Quand ?

Règle générale : dès que possible

En théorie : [art. 50](#) loi du 15 décembre 1980

Entrée illégale : au moment de l'entrée ou dans les 8 jours ouvrables

Tentative d'entrée illégale : immédiatement (aux frontières)

Entrée légale (\leq 3 mois) : avant fin du séjour

Séjour > 3 mois ou établissement :

dans les 8 jours ouvrables suivant la fin ou le retrait du séjour



Comment ?

En personne

Devoir de **coopération** ([art. 51/1 LE](#))

Élection de **domicile** ([art. 51/2 LE](#))

Empreintes digitales remise des documents originaux d'identité et de nationalité, photo ([art. 51/3 LE](#))

Détermination de la langue de la procédure ([art. 51/4 LE](#))

Présentation et enregistrement de la DPI

1

Où ?

8h30, un jour ouvrable au Bâtiment de l'Office des étrangers
(Rue Belliard 68 - 1000 Bruxelles).

Quand ?

Règle générale : dès que possible

En théorie : [art. 50](#) loi du 15 décembre 1980

Entrée illégale : au moment de l'entrée ou dans les 8 jours ouvrables

Tentative d'entrée illégale : immédiatement (aux frontières)

Entrée légale (\leq 3 mois) : avant fin du séjour

Séjour > 3 mois ou établissement :

dans les 8 jours ouvrables suivant la fin ou le retrait du séjour

Comment ?

En personne

Devoir de **coopération** ([art. 51/1 LE](#))

Élection de **domicile** ([art. 51/2 LE](#))

Empreintes digitales remise des documents originaux d'identité et de nationalité, photo ([art. 51/3 LE](#))

Détermination de la langue de la procédure ([art. 51/4 LE](#))

Règlement 24/1358 (« Eurodac ») :

- empreintes dès l'âge de 6 ans (ajd: 14 ans)
- élargissement des données récoltées
- conservées pendant 10 ans

Vavoula, N. « The Transformation of Eurodac from an Asylum Tool into an Immigration Database. » *EU Immigration and Asylum Law and Policy – Droit et Politique de l'Immigration et de l'Asile de l'UE*, 16 Oct. 2024

1

Règlement 24/1356 (« Filtrage ») :

- un filtrage qui devra être achevé dans un délai limité 7 jours pour le filtrage aux frontières extérieures et 3 jours pour le filtrage des personnes interpellées sur le territoire d'un État membre, suivi d'une orientation vers procédure asile (+détention?) ou retour

1

Présentation et enregistrement de la DPI

Où ?

8h30, un jour ouvrable au Bâtiment de l'Office des étrangers
(Rue Belliard 68 - 1000 Bruxelles).

Quand ?

Règle générale : dès que possible

En théorie : [art. 50](#) loi du 15 décembre 1980

Entrée illégale : au moment de l'entrée ou dans les 8 jours ouvrables

Tentative d'entrée illégale : immédiatement (aux frontières)

Entrée légale (≤ 3 mois) : avant fin du séjour

Séjour > 3 mois ou établissement :

dans les 8 jours ouvrables suivant la fin ou le retrait du séjour

Comment ?

En personne

Devoir de **coopération** ([art. 51/1 LE](#))

Élection de **domicile** ([art. 51/2 LE](#))

Empreintes digitales remise des documents originaux d'identité et de nationalité, photo ([art. 51/3 LE](#))

Détermination de la langue de la procédure ([art. 51/4 LE](#))



Règlement 24/1348 (« Procédure ») :

- procédures à la frontière (articles 43 à 50) deviennent la règle pour la majorité des demandeurs d'asile.

Office des étrangers

1. Présentation et enregistrement de la DPI
2. Conséquences de la DPI
3. Audition à l'Office des étrangers
4. Compétences de l'Office des étrangers
5. Premiers réflexes



Conséquences de l'introduction d'une DPI

- Remise d'une annexe 26/26*quinquies* et d'un numéro de sécurité publique (SP)

Point de départ du délai de 4 mois après lequel la personne peut travailler



- Droit à l'aide matérielle (« dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile »)
 - MAIS depuis fin été 2021 quasi-saturation du réseau et Etat hors-la-loi
 - Possibilité de limitation du droit à l'aide matérielle (article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers)



fedasil
AGENCE FÉDÉRALE POUR
L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE



Actualité législative

L'arrêt *Khan Yunis et Baabda* (CJUE, 19 décembre 2024) : un nouveau régime pour les demandeurs d'asile multi-états

- Nouvel article 4 la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (modifié par la loi du 14 juillet 2025)

§ 1er. L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle :

1° [...]

5° lorsqu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne; ou

6° lorsqu'un étranger mineur introduit une demande de protection internationale en son nom conformément à l'article 57/1, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, alors qu'une demande précédente introduite par les parents a fait l'objet d'une décision finale négative, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...]

- Nouvel article 50 de la loi du 15 décembre 1980 (modifié par la loi du 14 juillet 2025)

[...] § 5. *La demande de protection internationale qu'un étranger présente après qu'une décision finale a été prise concernant une demande précédente dans un autre Etat membre est considérée et enregistrée comme une demande ultérieure de protection internationale.* »



Limitation du droit à l'accueil



Procédure de recevabilité devant le CGRA (DPI ultérieure)

Asile et migration : premières familles à la rue après le durcissement des règles d'accueil en Belgique

Depuis début août, les réfugiés reconnus dans d'autres pays européens, souvent en Grèce, se voient refuser l'hébergement en Belgique. ONG et acteurs de terrain alertent sur les premières mises à la rue de familles.



Journaliste au pôle International
Par **Ugo Santkin**

Publié le 14/08/2025 à 20:15 | Temps de lecture: 3 min

Rechter verplicht Fedasil om Afghaan gezin op te vangen ondanks beleid Van Bossuyt



© Belga 17/10/2025 09:07u

Delen

Trib. Trav. (fr) Bruxelles, ordonnance rendue en référé, 9 octobre 2025, RG n° 25/200/C : de l'importance de la motivation

*“Même à considérer que les requérants bénéficient du statut de réfugié en Grèce, il n'en demeure pas moins que la **limitation de l'aide matérielle décidée par FEDASIL doit résulter d'une « décision individuelle et motivée », « l'octroi de l'aide étant le principe »**”³².*

[...] A l'examen des moyens et du dossier de FEDASIL, il n'apparaît pas que cette dernière a examiné la situation personnelle de la famille, ni vérifié si celle-ci bénéficiait d'une protection effective dans un autre Etat membre, ni même apprécié si la famille pourra ou non continuer à bénéficier d'un niveau de vie digne, en limitant l'aide matérielle à l'accompagnement médical.

Dans le cadre de la présente instance judiciaire, FEDASIL n'apporte aucun élément dont il ressortirait qu'elle aurait procédé à ces examens, pourtant légalement obligatoires.

En l'absence d'une décision motivée fondée sur une appréciation de la situation personnelle des défendeurs, FEDASIL ne pouvait légalement procéder à la limitation de l'aide matérielle.

Il y a dès lors lieu de confirmer l'ordonnance entreprise dans toutes ses dispositions”.

Office des étrangers

- Présentation et enregistrement de la DPI
- Conséquences de la DPI
- Audition à l'Office des étrangers
- Compétences de l'Office des étrangers
- Premiers réflexes



Questionnaire OE (Dublin?)

Besoins particuliers :

Besoins procéduraux spéciaux ?

Préférence pour un agent ou un interprète du même sexe ?

Problème si le conjoint lit ses déclarations ?

Grossesse ?

Données personnelles :

Identité, origine ethnique, religion, adresse actuelle,

Niveau scolaire, profession, état de santé,...?

Situation familiale :

Conjoint, enfants, parents, proches en Belgique ou ailleurs ?

Aides matérielles ou morales, famille proche sur le territoire ?

Documents & séjour :

Passeport ou visa, raisons de leur absence ?

Lieu de résidence ?

Parcours migratoire :

Trajet ?

Confrontations aux empreintes – Dublin ?

Motifs du choix de la Belgique (droits humains, avenir des enfants).?

Organisation du voyage



N° O.E. : 9824331

DECLARATION CONCERNANT LA PROCEDURE

J'ai informé Mme [REDACTED] qu'elle doit répondre le plus correctement possible aux questions ci-après et ce avec tous les éléments de preuve dont elle dispose, ainsi que des risques qu'elle encourt dans le cadre de l'examen de sa demande si ces conseils ne sont pas suivis.

Réponse du demandeur de protection internationale: Je suis d'accord

1. Je déclare de ne pas désirer l'aide d'un interprète et de m'exprimer en français, langue que je maîtrise suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à ma fuite et pour répondre aux questions qui me sont posées à ce sujet.

Le français est ma langue maternelle.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
---------------------------------------	------------------------------	------------------------------

Si non, depuis quand parlez-vous le français ?
--

Où avez-vous appris le français ?

Depuis quand, combien de temps, à quelle fréquence ?
--

- 2 Je requiers l'assistance d'un interprète.

Quelles langues parlez-vous ?

a. Langue de l'audition actuelle à l'OE	Je maîtrise cette langue suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à ma fuite pour répondre aux questions qui me sont posées à ce sujet.
---	---

Kurmanji	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
----------	---	------------------------------

b. Autres langues

turc	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
------	---	------------------------------

	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
--	------------------------------	------------------------------

	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
--	------------------------------	------------------------------

	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
--	------------------------------	------------------------------

Je déclare bien comprendre l'interprète et n'avoir aucun problème à donner mon interview avec son aide. Je mentionnerai s'il ya des problèmes de compréhension de l'interprète au cours de l'audition.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
--	---	------------------------------

Signature du demandeur de protection internationale	Bruxelles, 01.12.2023
---	-----------------------

[REDACTED]

Questionnaire CGRA



cgvs
gra

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

- **Article 51/10 LE**

- **Questions habituelles sur les craintes :**

- Déjà été arrêté ? Jugé ? Condamné ?
- Actif politiquement ? Dans une association ?
- Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ?
- Pourquoi pensez-vous cela? Présentez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine?
- Autres problèmes, avec les autorités de votre pays? des concitoyens ? des problèmes de nature générale ?

+ ATTENTION :

- **Si la personne a déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre de l'UE :**

- Les éléments mentionnés aujourd'hui sont-ils des éléments nouveaux ou s'agit-il d'éléments que vous avez déjà présentés lors de votre précédente demande dans l'autre État membre de l'UE ?

- **Si la personne bénéficie déjà d'une protection dans un autre Etat membre de l'UE :**

- pourquoi ne pouvez-vous pas retourner dans cet Etat
- questionnaire spécifique éventuel (ex : Grèce)

QUESTIONNAIRE

1. Avis préalable

Ce questionnaire est destiné à faciliter la préparation de votre audition et de l'examen de votre demande de protection internationale au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

- Vous aurez la possibilité (en tant que demandeur de protection internationale) d'expliquer en détail au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tous les faits et éléments à l'appui de votre demande.
- Pour remplir ce questionnaire, il vous est seulement demandé (en tant que demandeur de protection internationale) d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande. À ce stade, il ne vous est donc pas demandé de présenter en détail tous les faits ou éléments.

Qu'est-ce que l'on attend de vous (en tant que demandeur de protection internationale) au cours de la procédure de protection internationale ?

- Vous devez toujours dire la vérité.
 - Des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande de protection internationale.
 - N'écoutez pas les personnes qui vous recommandent d'ajouter des faits, d'en inventer ou de les présenter autrement.
- Dans la mesure du possible, vous devez présenter des documents qui prouvent votre identité, votre origine, l'itinéraire que vous avez suivi et les faits que vous invoquez.
 - Vous devez présenter toutes les pièces qui sont en votre possession, vous ne pouvez pas dissimuler de documents.
 - Vous devez, si possible, présenter les documents originaux.
 - Vous devez faire tout votre possible pour obtenir des pièces à l'appui de votre demande de protection internationale.

2. Données d'identité

Numéro de dossier (numéro OE) : 9824331
Numéro national : 090000303123

1. Nom(s) de famille :

2. Prénom(s) :

3. Nationalité(s) :

3. La crainte ou le risque en cas de retour

1. Avez-vous déjà été arrêté(e) ? Avez-vous déjà été incarcéré(e) (tant pour une brève détention – par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp) ? A quel moment ?

Non, jamais.

2. Avez-vous été condamné(e) par un tribunal ? Quand ? Par quel tribunal ? Ou une procédure judiciaire est-elle en cours contre vous ? Depuis quand ? Devant quel tribunal ? Le cas échéant, à quelle peine avez-vous été condamné(e) ?

Non, jamais.

3. Avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti) ? De quelle organisation s'agit-il ? Quelle est la nature de cette organisation, ou quel est son but ? Quelle était votre fonction et quelles étaient vos activités ? À quelle époque avez-vous eu ces activités ? Quel est le lien avec la crainte ou le risque en cas de retour ?

Non, je n'étais pas actif dans une organisation.

Office des étrangers

1. Présentation et enregistrement de la DPI
2. Conséquences de la DPI
3. Audition à l'Office des étrangers
4. Compétences de l'Office des étrangers
5. Premiers réflexes



Compétences de l'Office des étrangers

Transmission du dossier CGRA
pour examen
(au fond ou recevabilité)

Refus Dublin

Annexe 26 quater

Annexe 26 avec cachet

ibz

REF.: 9941750
R.R. N°.: 085022450787

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, Michielsen Dorina, assistant administratif, Monsieur, qui déclare se nommer :

nom : [REDACTED]
prénom : [REDACTED]
date de naissance : 24.02.1985
lieu de naissance : Man
nationalité : Côte d'Ivoire
dépourvu(e) de tout document d'identité arrivé(e) dans le Royaume le 26.04.2024,

résidant à Inconnu – OFFICE DES ETRANGERS, faisant, pour les besoins de la présente procédure, election de domicile à CGRA Rue Ernest Blériot 39-1070 Bruxelles

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame ..., qui déclare se nommer⁽¹⁾:

Le (la) prénom(e)
- déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète pour sa demande de protection internationale.

ATTEST VAN IMMATRICULATIE
Dit willekeurig gemaakte bewijs dat van mij een aanvraag voor bescherming internationaal is ingediend.
Hierbij verklaar ik dat ik deze vandaag de dag heb ingediend bij de autoriteiten van de Belgische overheid.
Geduld tot: 13/05/2024

SPECIMEN

DE BELGISCHE OVERHEID IS VERANTWOORLICH VOOR DE GEGEVENEN GEDELENDE INFORMATIE
De Belgaard heeft de volledige gegevens van de buitenlandse overheid overgenomen en niet zelfstandig gewijzigd.
Hierbij verklaar ik dat ik deze vandaag de dag heb ingediend bij de autoriteiten van de Belgische overheid.
Geduld tot: 13/05/2024

SPECIMEN

+ 4 mois



REF : 10202481
R.R. N°.: 089060271767

DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame ..., qui déclare se nommer⁽¹⁾:

nom: [REDACTED]
prénom: [REDACTED]
date de naissance: [REDACTED]
lieu de naissance: Rosso
nationalité: Mauritanie

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

+ Détenion ?

Détention des demandeurs d'asile *en dehors d'une procédure Dublin ?* Le cas des arrestations d'une dizaine de militants Palestiniens entre avril et octobre 2025

Article 74/6 de la LE

§ 1er. Lorsque, sur la base d'un examen individuel, cela s'avère nécessaire et qu'aucune mesure moins coercitive ne peut être efficacement appliquée, le ministre ou son délégué **peut maintenir dans un lieu déterminé dans le Royaume le demandeur de protection internationale** :

- 1° pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité du demandeur; ou
- 2° pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur; ou
- 3° lorsque le demandeur est maintenu dans le cadre d'une procédure de retour, pour préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement, et lorsqu'il peut être démontré, sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour; ou

4° **lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige.**

Aucun étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale. [...]



Voy. not. arrêt CMA du 5 novembre 2025, K 3640/25
(procédure en cassation pendante)

Office des étrangers

1. Présentation et enregistrement de la DPI
2. Conséquences de la DPI
3. Audition à l'Office des étrangers
4. Compétences de l'Office des étrangers
5. Premiers réflexes



Premiers réflexes

1. Lecture attentive de l'annexe

- Dénomination du document ? 26 ± 26quinquies ± 26quater
- Nationalité : procédure prioritaire (p.ex. Congo, Bénin), gel (p.ex. Syrie) ou pays tiers sûr
- Si demande de (re)prise en charge en cours : entretien prévu ? Courrier Dublin ?
- Chronologie : dates d'arrivée vs enregistrement DPI (écart → préparer justification de DPI tardive)
- Numéro SP : ancien ? signes d'une procédure antérieure (visa, séjour, DPI) à vérifier.



REF.: 10007897
R.R. N°. 089080280293

Service public fédéral Intérieur

INTERVIEW DUBLIN
FAIT LE .. /.. /..
02/09/24

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, Coenart Cédric, Assistant Administratif

Madame, qui déclare se nommer :

nom : [REDACTED]
prénom : [REDACTED]
date de naissance : 02.08.1989
lieu de naissance : Coyah
nationalité : Guinée

dépourvu(e) de tout document d'identité
arrivé(e) dans le Royaume le 21.05.2024 ,

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS ,
faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à
CGRA, Rue E. Blerot 39, 1070 Bruxelles

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénom(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Malinke lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 30.07.2024

Signature de l'étranger(ère),



03/12/24 09h00

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale,

C. COENART

Assistant administratif

Doit se présenter le 29/04/2024 à 10h au Boulevard du Jardin Botanique 44 – Passage 44, 1000 Bruxelles
Reprise demandée à ITALIE le
Reprise refusée le

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénomé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

ANNEXE 26



REF.: 9941750
R.R. N°. 085022450787

Service public fédéral Intérieur

ANNEXE 26

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, Michielsen Dorina, assistant administratif,
Monsieur, qui déclare se nommer :

nom : [REDACTED]
prénom : [REDACTED]
date de naissance : 24.02.1985
lieu de naissance : Man
nationalité : Côte d'Ivoire
dépourvu(e) de tout document d'identité
arrivé(e) dans le Royaume le 26.04.2024 ,

résidant à Inconnu – OFFICE DES ETRANGERS ,
faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à
CGRA Rue Ernest Blerot 39-1070 Bruxelles

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénomé(e)

- déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande de protection internationale.

Fait à Bruxelles le 29.04.2024

Signature de l'étranger(ère),



04

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale,

D. MICHAELSEN
Administratif assistant

Doit se présenter le 13.05.2024 à 08h30 au Boulevard du Jardin Botanique 44 – Passage 44, 1000 Bruxelles

Reprise demandée à _____ le _____
Reprise refusée le _____

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénomé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent

Premiers réflexes

2. Besoins matériels

- Situation d'accueil : inscription liste d'attente Fedasil ?
- Mise en demeure à envisager ?
- Hub humanitaire ?

3. Récit, preuves et devoir de collaboration

- Préparer entretien et liste de questions
- Vérifier cohérence du récit
- Attirer attention sur devoir de collaboration
- Lister documents à récolter (preuves d'identité, trajet, santé, récit).

Premiers réflexes



Aide aux
Personnes
Déplacées

NANSEN
the Belgian refugee council

cpvs



PAG ASA



merhaba

ADE

AGENTSCHAP
INTEGRATIE &
INBURGERING

Constats
asbl

caritas
international.be



!! 4. Vulnérabilités !!

Le plus tôt possible:

attirer l'attention de l'OE + CGRA (BPS, détention,...)

orienter vers services spécialisés (délai d'attente...)

- Parcours migratoire: traite, trafic, violences à caractère sexuel,... (Pag.asa, CPVS,..) ?
- Torture, MGF (ASBL Constats, Gams,...) ?
- Besoins médicaux/psychologiques, orientation sexuelle, travail du sexe,...(Alias, Espace santé famille, Gams, Rainbow House, Hub,...) ?
- Soutien juridique/administratif (Nansen, Sisa, Sireas, Pigment,...) ?

Plan

1. Cadre
légal

2. Office des
Etrangers

3. CGRA

Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides

- 1. Procédure ordinaire**
- 2. Procédures extraordinaires**
- 3. Décision du CGRA**
- 4. Titre de séjour**



Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides

- 1. Procédure ordinaire**
2. Procédures extraordinaires
3. Décision du CGRA
4. Titre de séjour



Procédure ordinaire

- **Droit à être entendu** (art. 57/5ter et AR 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, [Charte de l'entretien personnel](#), 2019)
- **Examen au fond**
 - Examen de la crédibilité interne : cohérence, vraisemblabilité, sentiment de vécu, etc.
 - Examen de la crédibilité externe : confrontations aux informations objectives
 - Art. 57/7, §2 : Consultation et utilisation des infos électroniques (réseaux sociaux, forum de discussions) accessibles au public
- **Charge de la preuve et bénéfice du doute** (art. 48/6 et 48/7 LE)
 - charge de la preuve repose sur le DPI + coopération CGRA. Doit présenter « le plus rapidement possible » les éléments nécessaires pour étayer sa demande
 - 48/7 LE : si déjà persécuté dans le passé, charge de la preuve inversée
 - CEDH, Singh et A. c. Belgique 2010-2012
 - CJUE, M.M. c. Irlande 22.11.2012 (C-277/11)
- **Besoins procéduraux spéciaux (art. 48/9 LE)**
 - Signalés par le DPI, l'OE, l'avocat.e, médecin, psychologue ou encore par **le centre d'accueil** (l'article 22, §2, de la loi sur l'accueil)
 - Article 48/9 de la LE
 - CEDH, H.G.S. contre Belgique, communication 7.9.2018
- **Le rapport de l'entretien :**
 - demande à faire lors de l'entretien ou dans les deux jours ouvrables + corrections dans les 8 jours ouvrables (art. 57/5 quater LE)
- **Durée de la procédure** (art. 57/6, §1er, al. 2 et s. LE)
 - délais (d'ordre) pour le traitement : 6 mois + prolongement possible
 - Procédures dites “prioritaires” (l'article 57/6, §2... prescrit qu'une décision doit être prise en priorité »)
 - Possibilité de traitement à la fois « prioritaire »(art. 57/6, §2) et « accéléré » (art. 57/6/1, §1^{er} – cf. *infra*)



Convocation à l'entretien personnel

- Par recommandé + mail avocat.e (signaler son intervention!)
- Devoir de collaboration
- Présence avocat.e
- Principe de confidentialité



Nouveautés après l'entrée en vigueur du Règlement 24/1351 :

- Art. 14 : enregistrement des auditions ?
- Art. 15-16 : incertitudes quant à la présence des avocat.es (consultation juridique)



référence OE
10120841
téléphone
02 205 51 11

référence CGRA
2432666
fax
02 205 50 01

annexe(s)
0
email
cgra-cgvs.dispatching@ibz.be

date
29/09/2025

CONVOCATION À UN ENTRETIEN PERSONNEL

Monsieur,

Je vous invite à vous présenter le **21/10/2025 à 9 h 30** au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 Bruxelles).

Vous devez être présent(e) à l'heure exacte et apporter la présente lettre de convocation avec vous.

Vous aurez l'occasion d'expliquer en détail les motifs de votre demande de protection internationale lors d'un entretien personnel. Le jour de l'entretien personnel, vous pouvez vous faire assister par un avocat et/ou une personne de confiance (pour plus d'informations, voir www.cgra.be/fr/asile/audition/l-avocat-et-la-personne-de-confiance). Une reconvocation n'est en principe pas possible.

Il convient d'apporter :

- la présente convocation
- tous les documents en votre possession qui étaient votre demande de protection internationale. Il est préférable que les documents qui ne sont pas établis en français, néerlandais, allemand ou anglais soient accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues. Le fait de ne pas en fournir de traduction n'aura pas d'incidence négative sur le déroulement de l'entretien personnel ou sur la décision, et n'entrainera aucun report de l'entretien personnel. **Pour un traitement le plus efficace de votre dossier, nous vous recommandons, avant l'entretien personnel, de transmettre ces documents de l'une des manières suivantes :**
 - par courrier recommandé
 - par courrier ordinaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rue Ernest Blerot 39, 1070 Bruxelles
 - à l'Accueil du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (rue Ernest Blerot 39, 1070 Bruxelles) contre accusé de réception
 - par e-mail au CGRA (CGRA-CGVS.Dispatching@ibz.fgov.be)

Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides

1. Procédure ordinaire
2. **Procédures extraordinaires**
3. Décision du CGRA
4. Titre de séjour



Procédures extra-ordinaires

- Pays d'origine surs
 - Pays tiers surs
 - Premier pays d'asile
 - Demandes ultérieures
 - Procédure à la frontière
-
- Cessation/retrait protection internationale (voy. Module La définition des statuts de réfugié et de protection subsidiaire)

Procédure prioritaire VS procédure accélérée

Base légale	Procédure prioritaire Article 57/6, §2, Loi du 15 décembre 1980	Procédure accélérée Article 57/6/1, §1er, Loi du 15 décembre 1980
Principe	Traitemennt du dossier avant les autres, sans délai spécifique.	Traitemennt au fond dans un délai réduit de 15 j. ouvrables à compter de la réception du dossier par le CGRA.
Cumul possible	Peut être à la fois prioritaire et accélérée : délai de la PA s'applique.	Peut être à la fois prioritaire et accélérée.
Situations typiques	Demandeur privé de liberté ; demande du ministre (ex. gestion d'arriérés) ; demande probablement fondée.	10 hypothèses : pays d'origine sûrs, tromperies, OP, DPI ultérieure recevable,...
Identification	Mention explicite dans la décision : « Ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, §2 prescrit qu'une décision doit être prise en priorité. »	Formule : « sur base de l'article 57/6/1, §1er, al. 2 et 3 »
Effet pratique	Accélération du traitement, sans impact sur le fond.	Al 2 et 3 (pays d'origine sur) : Si décision prise dans les 15 JO : 10 jours (art. 39/57), sinon 30 (sauf si maintien)

Procédure en irrecevabilité au sens de l'article 57/6, §3 LE

Base légale	Article 57/6, §3, Loi du 15 décembre 1980
Principe	Examen limité à la recevabilité sans analyse du fond.
Hypothèses	Protection réelle déjà accordée dans un premier pays d'asile, pays tiers sûr pour le demandeur, protection internationale déjà obtenue dans un autre EM, Nationalité d'un État membre de l'UE, Demande ultérieure sans élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2, demande introduite au nom d'un mineur déjà couverte par une décision finale, sans faits propres justifiant une demande distincte.
Effet pratique	art. 39/57 al. 2 LE : 10 jours lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1 ^{er} (voy. CCE n°271781 du 25.04.2022) 5 jours si détention endroit déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qu'il est mis à la disposition du gouvernement.

Procédure à la frontière

Base légale	Article 57/6/4, Loi du 15 décembre 1980
Conditions	Demande présentée à la frontière et maintien du demandeur.
Délai de traitement	Maximum 4 semaines après réception du dossier.
Caractère	Procédure prioritaire ; peut être accélérée si un motif de PA est présent.
Décisions possibles	Reconnaissance du statut, octroi PS, irrecevabilité, refus au fond (si motif PA), examen ultérieur.
Examen ultérieur	Si aucune décision n'est possible en 4 semaines : décision intermédiaire non motivée autorisant l'accès au territoire.

Impacte de la modification de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980, par la loi du 14 juillet 2025



- Pour l'instant, les « dossiers M » continuent de recevoir des annexes 26, donc continuent à être traités comme des demandeurs sous procédure ordinaire, jusqu'au moment où ils reçoivent leur décision d'irrecevabilité. : délai de recours réduit.

MAIS avec la nouvelle loi, ils peuvent désormais se voir limiter le droit à l'accueil sur base de la nouvelle monture de 4; 5° de la loi accueil.

Pour ceux qui ont eu un refus dans un autre EM? Annexe 26quinquies.

- Refus possible de l'accueil sur base de l'article 4, 3° (demande ultérieure) de la loi accueil (existait déjà avant, mais ce type de DPI n'était pas considéré comme DPI ultérieur)

Nouveautés du Pacte ?



- **Procédure de « filtrage » à l'arrivée - 7 jours de détention d'office + screening** santé, identité, sécurité et vulnérabilité pour déterminer si le demandeur doit faire l'objet d'une procédure de retour ou être orienté vers une procédure d'asile (ordinaire ou accélérée) ; pas de recours ; pas d'aide juridique ; fiction de non-entrée
- **+ de procédure d'asile accélérée** si moins de 20 % des ressortissants de ce pays obtiennent l'asile dans l'UE = délai de traitement de 3 mois pendant lequel les personnes sont détenues à la frontière ; pas d'appel suspensif et **+ de motifs d'inadmissibilité**
- **En cas de crise (ex : Turquie/GR en 2020, Espagne/Maroc, Biélorussie en 2021)**, procédure accélérée si moins de 50 % des ressortissants de ce pays obtiennent l'asile dans l'UE = 5 mois de détention
- **+ de réinstallation**
- **Concept de pays tiers devient un champ de bataille politique et juridique majeur**

Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides

- 1. Procédure ordinaire**
- 2. Procédures extraordinaires**
- 3. Décision du CGRA**
- 4. Titre de séjour**



Décision CGRA

- Reconnaissance PI: statut de réfugié ou protection internationale
- Refus PI
- Exclusion PI (Ordre public?)

Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides

1. Procédure ordinaire
2. Procédures extraordinaires
3. Décision du CGRA
4. Titre de séjour



Plan

1. Cadre
légal

2. Office des
Etrangers

3. CGRA

4. Titres de
séjour

Titre de séjour

- 
- Protection subsidiaire – Article 49/2 – 1 an + 2 + 2
 - Statut de réfugié – Article 49 – 5 ans

Plan

1. Cadre
légal

2. Office des
Etrangers

3. CGRA

4. Titres de
séjour

Questions ?